

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

Mme Kuster, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Door, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Le Grip, M. Leclerc, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Masson, M. Reda, M. Reiss, M. Straumann, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viala, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« soit »

insérer les mots :

« et sans le consentement de celle-ci, »

II. – En conséquence, après le mot :

« personne »

supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à harmoniser avec le reste de l’article 1226-1 du code pénal le 3° proposé.